

**N° 8348<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(22.2.2024)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. François BAUSCH, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Tom WEIDIG, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

\*

#### **1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 8348 portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine a été déposé le 11 janvier 2024 à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, une fiche « *Nohaltegeetscheck* » ainsi qu'un texte coordonné de la loi à modifier.

Le 23 janvier 2024, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Les chambres professionnelles ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 24 janvier 2024 ;
- la Chambre des Métiers le 26 janvier 2024 ;
- la Chambre des Salariés le 7 février 2024.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2024, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme a désigné son président, Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 février 2024, la commission a adopté le présent rapport.

\*

#### **2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi 8348 vise à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Comme le développement des prix sur le marché de l'énergie reste incertain, il s'agit de protéger les

entreprises contre une hausse soudaine de leurs coûts opérationnels. Concrètement, il est prévu de prolonger la durée d'application des régimes d'aide actuellement en vigueur et d'augmenter le plafond y relatif, prévu par la loi modifiée du 15 juillet 2022.

### **Considérations générales**

Le 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté des amendements concernant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie. Le projet de loi 8348 vise, d'une part, à prolonger de six mois la période de certaines aides d'Etat, qui étaient censées arriver à échéance à la fin de l'année 2023 et à augmenter, d'autre part, le plafond de certaines aides destinées à couvrir notamment des surcoûts du gaz naturel ou encore les coûts portés par les producteurs de chaleur et de biogaz ainsi que les exploitants de réseaux de chaleur.

Cela permet aux Etats membres de maintenir en place les mesures d'aides pour les entreprises, qui risquent toujours de subir des impacts financiers dus à une fluctuation potentielle des prix de l'énergie, provoquée par les tensions géopolitiques internationales.

Il s'y ajoute qu'une multitude d'entreprises luxembourgeoises ont conclu des contrats de fourniture d'énergie pluriannuels, qui permettent d'atténuer les effets de volatilité des prix de l'énergie. Cependant, la plupart de ces contrats ont été signés pendant l'année 2022, période de prix d'énergie élevés. Par conséquent, les entreprises ne pourront pas profiter de la chute relative des prix de l'énergie avant que les contrats ne viennent à échéance en 2024.

En conséquence, le projet de loi prévoit de prolonger partiellement l'application de la loi modifiée du 15 juillet 2022, mettant en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées. La prolongation des mesures prévue par les auteurs est réalisée suivant les dispositions et limites autorisées par l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne.

La loi en projet prolonge ainsi la période d'éligibilité de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2024, au titre de laquelle les entreprises peuvent obtenir les aides en vue d'une compensation partielle de leurs surcoûts en énergie dont :

- a) les aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid ;
- b) les aides destinées aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité ainsi que des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;
- c) les aides destinées aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Par ailleurs, le délai pour introduire des demandes d'aides est prolongé jusqu'au 20 mai 2024 et celui relatif aux aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique est prolongé jusqu'au 30 septembre 2024.

En outre, le projet de loi prévoit d'augmenter le plafond des aides de 2 millions à 2,25 millions d'euros par groupe d'entreprises, hormis les aides destinées aux entreprises à forte intensité énergétique.

Cependant, due à un net recul des demandes d'aides, la disposition relative à la compensation financière des surcoûts du gasoil en faveur d'entreprises de certains secteurs ne sera pas prolongée.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux commentaires des articles.

\*

## **3) AVIS**

### **3.1) Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à exprimer en ce qui concerne les articles du projet de loi. Elle accueille favorablement le prolongement des aides d'Etat pour les entreprises particulièrement touchées par les prix énergétiques et approuve le projet de loi.

### 3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler. Elle approuve les prolongations d'aides prévues.

### 3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés exprime son regret à propos du fait que les aides aux entreprises ne soient pas couplées à des critères sociaux.

En outre, elle signale que le financement des aides aux entreprises a eu un impact sur les finances publiques beaucoup moins significatif qu'initialement prévu dans le cadre du « *Solidaritétspak* ». Au 31 octobre 2023, seulement 16,4% de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ont été déboursés.

### 3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat, mises à part des remarques d'ordre légistique, n'a pas de commentaires à formuler quant au fond du projet de loi.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

\*

## 4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après « loi modifiée du 15 juillet 2022 »).

La période éligible des aides instaurées aux articles 3*bis*, 4*bis* et 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 est rallongée jusqu'à fin juin 2024.

Ainsi, les entreprises visées par lesdits articles peuvent obtenir une compensation de leurs surcoûts énergétiques pendant l'intégralité de la période hivernale et au-delà.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 2*

L'article 2 modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Sa proposition d'ordre légistique visant le point 2° de l'article 2 n'a pas pu être reprise par la commission.

### *Article 3*

L'article 3 modifie le paragraphe 4 de l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Le plafond d'aides par entreprise est augmenté à 2,25 millions d'euros en considération de l'extension de la période éligible sous l'article 4*ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Sa proposition d'ordre légistique visant l'article 3 n'a pas pu être reprise par la commission.

### *Article 4*

L'article 4 modifie les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

L'article adapte les modalités des demandes d'aides prévues au rallongement de la période éligible et des délais d'octroi des aides. La liste des pièces requises dans le cadre d'une demande d'aide à l'extension de la période éligible ainsi que la règle dérogatoire prévue par le paragraphe 3 sont également adaptées dans ce sens.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. La commission a fait siennes les trois propositions d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

*Article 5*

L'article 5 modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* est désormais fixé au 31 décembre 2024, tandis que celui des aides prévues aux articles 4, *4bis* et *4ter* est fixé au 30 juin 2024.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 6*

L'article 6 fixe l'entrée en vigueur de la loi au premier jour qui suit sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

**5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8348 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, point 8°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° A la lettre b), les termes « et *4ter* » sont supprimés.
- 2° A la lettre c), les termes « décembre 2023 » sont remplacés par les termes « juin 2024 ».
- 3° A la lettre d), les termes « janvier à décembre 2023 » sont remplacés par les termes « janvier 2023 à juin 2024 ».
- 4° Une nouvelle lettre e) qui prend la teneur suivante est insérée :  
« e) pour les besoins de l'article *4ter*, les mois de février 2022 à juin 2024 ».

**Art. 2.** L'article *4bis* de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
  - a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et 2024 » sont ajoutés à la suite des termes « les mois éligibles de 2023 ».
  - b) A l'alinéa 3, les termes « ou 2024 » sont insérés à la suite des termes « pendant le mois considéré de 2023 ».
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

**Art. 3.** A l'article *4ter*, paragraphe 4, de la même loi, les termes « 2 250 000 euros » se substituent à ceux de « 2 000 000 euros ».

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
  - a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :  
« Pour les mois de juillet à décembre 2023, la demande d'aide fondée sur l'article 4 est soumise au plus tard le 15 février 2024. »
  - b) Un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante est inséré :

« Pour les mois de juillet 2023 à juin 2024, la demande d'aide est soumise :

1° au plus tard le 30 septembre 2024 si elle est fondée sur l'article 3bis ;

2° au plus tard le 20 mai 2024 si elle est fondée sur les articles 4bis ou 4ter. »

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 6°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».

b) A l'alinéa 2, point 7°, les termes « ou de 2024 » sont insérés à la suite des termes « pour le mois considéré de 2023 ».

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides au titre des articles 4bis ou 4ter relatives aux mois de mai ou juin 2024 peuvent être soumises sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, en ce qui concerne les factures relatives au mois au titre duquel l'aide est demandée. La requérante y joint toutefois les informations suivantes :

1° une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, en gaz naturel, en électricité, en biomasse ou en chaleur et, le cas échéant, des surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité ;

2° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4ter, une estimation des pertes d'exploitation pour les mois de mai ou juin 2024 ;

3° si la demande d'aide est fondée sur l'article 4bis, une estimation de l'intensité énergétique de la requérante pendant les mois de mai ou juin 2024 sur la base des critères prévus à l'article 4bis, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La requérante soumet les informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5° à 7°, et alinéa 2, points 5° et 7°, au ministre au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi l'aide pour les mois de mai ou juin 2024 ne sera pas versée. »

**Art. 5.** L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « 31 mars 2024 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2024 ».

2° Au paragraphe 3, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2024 ».

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 février 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
Carole HARTMANN





